

Bulemuri
No *4/6*

PRO-JUSTICIA.

A CHARGE DE :

L'an mil neuf cent quarante et un, le *deux* - *septembre*
jour du mois de *septembre*

NOUS, *Jacques R. J.*, officier de police judiciaire

PREVENU DE :

Nous trouvant à *Bulemuri (sur le marché)*

Avons constaté que le nommé *KALIMWABO*, fils de *Kungambata*

résidant à *Bulemuri* profession *gardienn de marché*

né à *Gitwa, 11 chef Kabera chef de Bugalura*

chef Esamburukana
de nationalité *rwandaise* à son service, c'est à dire qu'il

s'était vu verser au marché sur 10 h 15' et 10 h 30'

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR :

*les articles 10
et 16 du
décret du
16 mars 1912*

En vertu du perscrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre les
mains de Mr. *le commissaire territorial*

la somme de *vingt francs* augmentées des nonante centimes

(décret du 17 janvier 1927) soit la somme de

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires à moins qu'il n'en soit décidé autre-

ment par Monsieur l'Officier du Ministère Public.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits ci-dessus, a répondu comme suit à nos questions :

D — Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?
R — *Oui*

D — Etes-vous disposé à payer l'amende transactionnelle proposée avant le *16 mars 1941*

R — *Oui*

En foi de quoi, il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

*Guibane 20/10
du 19 mars 1941*

L'ORT
Jacques *[Signature]*

RUANDA - URUNDI

Transmis, le _____

Territoire de Rubwumuri

à Monsieur l'Officier du Ministère Public.

P. V. N° 716

L'O. P. J.

PRO = JUSTITIA.

- A CHARGE DE : L'an mil neuf cent cinquante, et un le trente et unième jour

GAHIMBA

du mois de juin
NOUS, Janssi R. J. officier de Police judiciaire

à compétence générale

Nous trouvant à Rubwumuri

Avons constaté que le nommé GAHIMBA, premier de la famille conjoint
général, fils du nommé Bozarabwa (+) et de la nommée Kababirwa
(+) domicilié à la colline Bozarabwa, chef Kaliama, territoire de

PRÉVENU DE : Rubwumuri
vicinité de

Paraissait s'être rendu coupable de : d'infraction à la discipline
des Travaux

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR :

faits prévus et punis par les articles 10 et 48 des décrets des
16 mars 1922

48 décrets
16 mars 1922

Quatre (4) de des 214/1922
juin

T. S. V. P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ? *pas & de absence via justice au tiers ?*

R— *oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *7 aout 1931* la somme de :

quarante francs

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public;

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

.....Fr. à titre d'A. F. — quittance n° du

.....Fr. à titre d'A. F. — quittance n° du

D. L remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

L. Lestari ;

P. O. P. J.

Harris

Mine de Kifurwe le 06 Mars 1951.

A Monsieur l'Administrateur Territorial
3e et 4
KISUMU.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de porter plainte pour abandon de
travail contre le travailleur M'INDA. engagé le 1/3/50 pour une
durée de 300 jours; équipement remis le 24/1/50; salaire 4 fr par
jour. Jours de travail effectués depuis son engagement 250.
Ci-joint son ticket de travail ayant 15 présence pour le mois en
cours. Père SINDIYIWI mère M'INDA (village NCHISO) Chefferie
Malira Territoire de Bahangoni.

Meilleux agréés, Monsieur l'Administrateur,
l'assurance de sa considération distinguée.

Ch. Louille

